



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le **17 SEP. 2026** 

ID : 064-216402388-20260915-A137_2026-AR

A137-2026

**Arrêté portant opposition au transfert des
pouvoirs de police spéciale au président de la
communauté de communes du Nord Est Béarn**

Le Maire de la commune de Ger,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Ger, en date du 20 mars 2026, portant élection de monsieur Xavier MASSOU comme maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-28-002 en date du 28 décembre 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes du Nord Est Béarn, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn a été élu le 16 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Ger est membre de la communauté de communes du Nord Est Béarn, compétente en matière d'assainissement non collectif, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'habitat (compétence partagée) et de publicité (issue de la compétence PLUI) ;

Considérant que la communauté de communes du Nord Est Béarn est membre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour pour la collecte des déchets ménagers et qu'il revient au président du SIECTOM de se prononcer sur cette question ;

Considérant que l'exercice de la police de la circulation et du stationnement sur les voies situées sur les zones d'activités relève du Maire qui est seul titulaire de la police des « voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations » (article L2213-2 du CGCT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence « assainissement non collectif » et « aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage » et à la « police de la publicité » au président de la communauté de communes du Nord Est Béarn, à compter de ce jour.
- S'oppose au transfert des prérogatives confiées aux maires par le code de la construction et de l'habitation, en application des articles L.184-1 à L.184-3 (sécurité des ERP à usage d'hébergement) et L.511-1 à L.511-22 (lutte contre l'habitat indigne), à compter de ce jour.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sera notifiée au président de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Fait à Ger, le 15 septembre 2026

Le Maire,



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

TELEPHONE : 05 62 31 50 60 - TELECOPIE : 05 62 31 57 02 - E-mail : mairie.ger@wanadoo.fr - www.ger.fr